



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Septembre 2016

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Farid GUEMOUNI** demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Forum des Associations** » qui aura lieu **Samedi 3 septembre 2016 à la Ferme du Plateau au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220**.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau au 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 3 septembre 2016 de 10h à 18h00, à l'occasion de la manifestation « Forum des Associations ».**

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

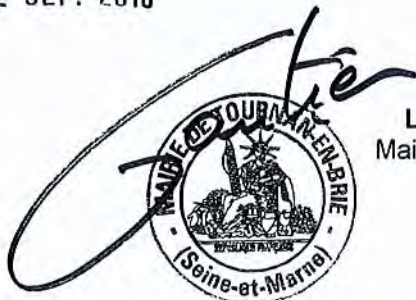
**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 2 SEP. 2016



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION, en date du 31 août 2016, pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement souterrain au réseau électrique, ruelle du Glacis à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société CJL EVOLUTION est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement souterrain au réseau électrique, du 6 au 27 septembre 2016.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite 6 au 27 septembre 2016, ruelle du Glacis à Tournan-en-Brie, à l'exception des riverains.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit ruelle du Glacis, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour laisser passer les riverains de la ruelle du Glacis. En outre, l'entreprise assurera la gestion des accès à la voie par une présence humaine à l'entrée de la rue.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 SEP. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société OT ENGINEERING en date du 8 août 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'installation de la fibre optique, rue de la Ligorne à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société OT ENGINEERING est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'installation de la fibre optique, du 13 septembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 13 septembre 2016 jusqu'à la fin des travaux, rue de la Ligorne. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Ligorne, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise OT ENGINEERING.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société OT ENGINEERING.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société OT ENGINEERING.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société OT ENGINEERING,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 SEP. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société OT ENGINEERING en date du 8 août 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'installation de la fibre optique, route de Combreux jusqu'en limite d'agglomération de Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société OT ENGINEERING est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'installation de la fibre optique, du 13 septembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 13 septembre 2016 jusqu'à la fin des travaux, route de Combreux jusqu'en limite d'agglomération. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Combreux jusqu'en limite d'agglomération, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise OT ENGINEERING.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société OT ENGINEERING.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société OT ENGINEERING.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société OT ENGINEERING,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 3 SEP. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR - LA - FERRIERECOMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. LUDOVIC PREIN, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Ludovic PREIN, artisan forain, domicilié chez M. Albino PIRES 6 rue des Bergamottes 95110 SANOIS, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un cirque.

.....

.....

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

M. Ludovic PREIN, artisan forain, domicilié chez M. Albino PIRES 6 rue des Bergamottes 95110 SANOIS, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

**ARTICLE 2 :**

Cette occupation est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 8 octobre 2016 inclus

**ARTICLE 3 :**

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 8 octobre 2016 inclus

Nature de l'occupation : installation d'un cirque

Montant de la redevance : forfait une semaine (7 jours) montage et démontage compris de 80 €

*(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).*

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

**ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

**ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Madame la Trésorière Municipale,  
Madame la Responsable du Service Financier,  
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 7 SEP. 2016

.....

.....

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

.....



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR LA FERRIERECOMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur Ludovic PREIN, artisan forain,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'installation d'un cirque, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic PREIN, artisan forain, est autorisé à installer son cirque, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie, du 30 septembre au 10 octobre 2016 inclus.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, exceptés ceux appartenant aux forains, est interdit à compter du 30 septembre au 10 octobre 2016 inclus, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'arrêté ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant la durée d'installation du cirque sont à la charge de Monsieur Ludovic PREIN.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché Place de la Madeleine par Monsieur Ludovic PREIN.

**Article 6** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur Ludovic PREIN, Directeur du cirque,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le            - 7 SEP. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan  
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tourman-en-Brie

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'Enquête Publique Mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2014/182 du Conseil municipal en date du 27/11/2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du PLU,

Vu la délibération n°2015/156 du Conseil municipal en date du 19 novembre 2015 qui a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération n° 2016/076 du conseil Municipal en date du 06/07/2016, qui décide de l'élaboration du projet de PLU sous le régime des dispositions du code l'Urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n° 2016/077 du Conseil municipal en date du 06/07/2016, qui arrête le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté,

Vu la décision N°E16000091/77 en date du 28/07/2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant M. Patrice TRINQUET en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, et M Jean-Pierre BONNARDEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLU soumis à enquête publique.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Il sera procédé à une Enquête Publique sur le projet de PLU arrêté de la commune de Tourman-en-Brie, du 17 octobre 2016 au 19 novembre 2016 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs.

Le PLU est un document d'urbanisme instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui met en œuvre les grands principes du développement durable et remplacera le Plan d'Occupation des Sols en vigueur actuellement. Il se compose des documents suivants :

- un rapport de présentation
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement (comprenant un règlement spécifique à chaque zone du plan)
- des annexes.

Le PLU définit le projet de ville pour l'ensemble de la commune pour les 10-15 années à venir. Il constitue également le cadre réglementaire pour l'instruction des autorisations des droits des sols (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, ...).

L'objet de cette enquête est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

**Article 2 :** A l'issue de l'enquête publique et tel que cela résulte du Code de l'Urbanisme et du Droit Commun des Enquêtes Publiques du Code de l'Environnement, le projet de PLU pourra, au vu des conclusions de l'Enquête Publique et des avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées, être modifié sans remise en cause de son économie générale. Le Conseil Municipal se prononcera ensuite par délibération sur l'approbation du PLU.

**Article 3 :** Monsieur Patrice TRINQUET, colonel à la retraite, demeurant 19 rue Albert 1er à l'Hay-les-Roses (94240) a été désigné commissaire enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun et Monsieur Jean-Pierre BONNARDEL, ingénieur des travaux publics, demeurant 43, rue de Troyon à La Rochette (77000) a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

**Article 4 :** Les pièces du dossier et un ou plusieurs registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté(s) et paraphé(s) par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Tourman-en-Brie, pendant la durée de l'enquête, du 17 octobre 2016 au 19 novembre 2016 inclus :

- Le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h30. Le(s) samedi de 8h30 à 12h00,
- à l'exception des dimanches et des jours fériés.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Tourman-en-Brie  
1, Place Edmond de Rothschild  
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Tourman-en-Brie dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'Enquête Publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.tourman-en-brie.fr](http://www.tourman-en-brie.fr)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5 :** Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, au siège de l'enquête, à la Mairie de Tourman-en-Brie les jours et heures suivants :

- le lundi 17 octobre de 15 heures à 17h30,
- le mercredi 26 octobre de 8 h30 à 12 heures,
- le samedi 5 novembre de 8h30 à 12 heures,
- le samedi 12 novembre de 8h30 à 12 heures,
- le jeudi 17 novembre de 8h30 à 12 heures,

Il pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur les projets soumis à enquête publique.

**Article 6 :** Il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange avec le public. Toutefois, si le Commissaire-Enquêteur estime une telle réunion nécessaire, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une réunion sera organisée. Dans ce cas, le Commissaire Enquêteur, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'Enquête Publique et le responsable du projet, définiront les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de Tourman-en-Brie et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Tourman-en-Brie disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Tourman-en-Brie le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun et au Préfet de Seine-et-Marne.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée en mairie de Tourman-en-Brie et sur le site internet [www.tourman-en-brie.fr](http://www.tourman-en-brie.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :** Par décision en date du 11 mars 2016, l'Autorité Environnementale a décidé de dispenser la commune de la réalisation d'une évaluation environnementale de son projet de PLU. La décision de Monsieur le Préfet est jointe au dossier d'enquête publique. Les informations environnementales se rapportant au dossier sont disponibles dans différents chapitres du rapport de présentation du projet de PLU.

**Article 10 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département :

- Le Parisien
- Le Pays Briard

Il sera également publié sur le site internet [www.tourman-en-brie.fr](http://www.tourman-en-brie.fr)

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage sur les panneaux d'informations administratives de la ville.

**Article 11 :** La personne responsable de l'élaboration du PLU est la commune de Tourman-en-Brie représentée par son Maire M. Laurent GAUTIER, 1, Place Edmond de Rothschild 77220Tourman-en-Brie.tel 01.64.42.52.42.

**Article 12** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur suppléant.

Fait à Tourman-en-Brie, le 7 SEP 2016

Laurent GAUTIER



The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE TOURNAN-EN-BRIE' at the top, a central emblem, and '(Seine et Marne)' at the bottom.

Maire de Tourman-en-Brie





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2016 / 156

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euros
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1986-009
Emplacement		Terrain, Carré O, n°39

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Michèle Renée Marie OFFER née DVORETZKY**, demeurant 18 boulevard Duburcq 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la **sépulture collective de monsieur Vladimir DVORETZKY et madame Odette Marie DVORETZKY née CHEVALLIER**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 01/11/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
- **renouvellement par Madame Michèle Renée Marie OFFER née DVORETZKY de la concession accordée le 31 octobre 1986 à Madame Odette Marie DVORETZKY née CHEVALLIER et expirant le 01 novembre 2031.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le - 8 SEP. 2016



Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 / 157  
DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1982-015
Emplacement		Terrain, Carré M, n°72

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Liliane MARANDEL née HIRÈCHE**, demeurant 34 rue de Villé 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de la famille de **Monsieur Boudjema Ben Moussa HIRECHE**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 31/12/2012** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
- **renouvellement par Madame Liliane MARANDEL née HIRÈCHE de la concession accordée le 31 décembre 2012 à Monsieur Boudjema Ben Moussa HIRECHE et expirant le 31 décembre 2027.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le - 8 SEP. 2016



Le Maire,

  
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		<b>2006-010</b>
Emplacement		<b>Case, Colonne D, n°17</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Pierre Victor FRANCÈS et Madame Régine, Georgette, Léa FRANCÈS née GARNIER**, demeurant 41 rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:  
**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 27/11/2016**,

**Article 2.** Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :  
- renouvellement par **Monsieur Pierre Victor FRANCÈS et Madame Régine, Georgette, Léa FRANCÈS née GARNIER** de la concession accordée le 27 novembre 2006 et expirant le 27 novembre 2021.

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **8 SEP. 2016**



Le Maire

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 / 159

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2016-07
Emplacement		Terrain, Carré L, n°65

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Michel Raymond Robert COURTYTERA**, demeurant 11 avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- sa sépulture et celle de sa famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 31/08/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
**- concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **- 8 SEP. 2016**



Le Maire,

*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame Marina XICOLA** demeurant **1 rue de la Marsange** à **LIVERDY-EN-BRIE 77220** représentant l'association **Entente Cynophile Tournan-Gretz** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Concours d'agility** » qui aura lieu le **dimanche 25 septembre 2016** sur le terrain situé **D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame Marina XICOLA, représentant l'association Entente Cynophile est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain situé D216 route de Coulommiers à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 13 heures, le dimanche 25 septembre 2016 de 7h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Concours d'agility».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 SEP. 2016



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame KAMP Isabelle** demeurant 11 rue des Frères Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Elémentaire CENTRE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Soirée Chapeaux** » qui aura lieu **le vendredi 18 novembre 2016 à la salle des fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame KAMP Isabelle, représentant l'école Elémentaire Centre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le vendredi 18 novembre 2016 de 19h00 à 24h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Soirée Chapeaux».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 SEP. 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2016 / 162

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et l'article L 3642-2,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 22 octobre 1983 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le permis de construire N° 077.47016P0003 délivré le 13 juin 2016, concernant la propriété située 52 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie, au nom de Monsieur Jérôme SAHORES,

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un garage sur la propriété sise 52 avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie, il est nécessaire de supprimer la place de stationnement existante,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Afin de permettre l'accès au futur garage sis 52 avenue du Général de Gaulle, la place de stationnement existante est supprimée à titre définitif.

**Article 2 :** L'interdiction de stationner prend effet le jour du commencement des travaux concernant le permis de construire N° 077.47016P0003 délivré le 13 juin 2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48h00 avant le commencement des travaux jusqu'à la fin des travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 5 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur Jérôme SAHORES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

**13 SEP. 2016**

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE  
1209 10  
BEON





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur François CHEVET** demeurant 9 rue de Légalité à GRISY SUISNES 77176 représentant l'**association BLOUSES EN SCENE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale dénommée « **REVOLUTION** » qui aura lieu le **samedi 8 octobre 2016 - Salle des fêtes rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur François CHEVET, représentant l'association Blouses en Scène est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des Fêtes, Rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 2 heures30, le samedi 8 octobre 2016 de 20h30 à 23h00 à l'occasion de la représentation théâtrale dénommée «Révolution».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 SEP. 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Guillaume GILLES** demeurant 7 rue Albert et Fériaud à **TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **ROCK BOTTOM** » qui aura lieu **le samedi 26 novembre 2016 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume GILLES représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 26 novembre 2016 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «ROCK BOTTOM».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

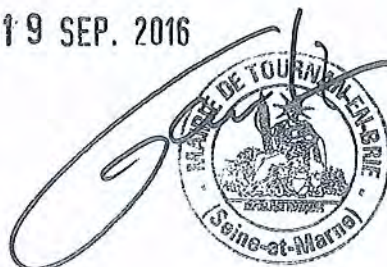
**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 SEP. 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



COMMUNE  
TOURNAN-EN -BRIE  
VILLE DE TOURNAN-EN-  
BRIE  
SERVICE POLICE  
MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N<sup>o</sup> 2 0 1 6 - / - 1 6 5

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
Ozoir la Ferrière

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Commune de Tournan En Brie,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-29, R-581-87 et R 581-88,

Vu le Code de la route et notamment l'article R-418-3,

Considérant : le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la Ville de Tournan-en-Brie.

Considérant : le besoin de régler les dispositifs de l'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs, récréatifs ou d'animation sur le territoire de Tournan-en-Brie.

Considérant : la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du Territoire de la Ville de Tournan-en-Brie.

Considérant : l'installation de plusieurs panneaux lumineux dans la ville et de panneaux d'affichages d'expression libre implantés sur la commune de Tournan-en-Brie.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le collage ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisations routières, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc...).

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé au retrait et à la suppression immédiate de la publicité et ce, aux frais de la personne qui a apposé ou fait cette publicité, conformément à l'article L-581-29 du code de l'environnement. Si la personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

**ARTICLE 2** : Sur autorisation expresse du Maire, pourront obtenir le droit d'afficher sur le domaine public du Territoire de la Ville de Tournan-en-Brie les évènements suivants :

- Les évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations
- Les manifestations dites « de passage » telles que les cirques, ventes ambulantes.

Toutefois l'utilisation de la colle est interdite, ainsi que l'accrochage sur la signalisation Routière, le mobilier Urbain et les bâtiments publics.

**ARTICLE 3** : Les affiches seront acceptées au maximum une semaine avant la manifestation qu'elles annoncent. L'autorisation municipale engage son bénéficiaire à assurer la dépose complète et propre dans les quarante-huit heures qui suivent la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure administrative conformément aux dispositions des articles R-581-87, R-591-88 du code de l'environnement. A ce titre, une contravention de 4<sup>ème</sup> classe sera appliquée aux contrevenants et ce par affiche.

Celles-ci seront constatées par les Policiers Municipaux.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

20 SEP. 2016

**Laurent GAUTIER**

Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR LA FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION, en date du 13 septembre 2016, pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau électrique HTA, rue de Paris et rue de Presles à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La Société CJL EVOLUTION est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau électrique HTA, du 3 octobre au 3 novembre 2016.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Paris, au droit des travaux, du 3 octobre au 3 novembre 2016. L'interdiction sera réalisée en fonction de l'avancement des travaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL EVOLUTION.

**Article 4 :** L'entreprise CJL EVOLUTION devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès à l'arrêt de bus en toutes circonstances.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 SEP. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie

  
Claude SEVESTE

2016- / - 167



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CRTPB, en date du 15 septembre 2016, pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement au réseau électrique, rue de Presles à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société CRTPB est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un branchement au réseau électrique, du 3 au 21 octobre 2016.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 3 au 21 octobre 2016, rue de Presles. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de Presles, au niveau du N° 2, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CRTPB.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CRTPB.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CRTPB,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 SEP. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



2 0 1 6 - / 1 6 8



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, en date du 15 septembre 2016 pour le compte de EDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement d'un coffret EDF, rue Marcel Micheau à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de remplacement d'un coffret EDF, le 4 novembre 2016.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, le 4 novembre 2016, au niveau des N° 20 à 26 de la rue Marcel Micheau, au droit des travaux.

**Article 3 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EESM.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

**Article 7:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EESM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 SEP. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION A TITRE DE MODIFICATION

Cimetière	CIMETIERE MUNICIPAL
N° de concession	1999-003
Emplacement	<b>Terrain, Carré H, n°123</b>
Dimensions	2 m <sup>2</sup>

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan en Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée le 13 septembre 2016 par **Madame Marie Claude Catherine Paule ROBIN née DELILLE**, demeurant 20 allée d' Armainvilliers 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à transformer l'acte de concession emplacement carré H n° 123, du 12 janvier 1999, n° d'ordre 1650, en modifiant la destination de la sépulture particulière de M. ROBIN Richard en sépulture de **FAMILLE**, afin de pouvoir inhumér les membres de sa famille et notamment madame Claudine ROBIN née PICOTIN.

#### Arrête :

*Article 1<sup>er</sup>* – Il est accordé dans le cimetière au nom de Madame Marie Claude Catherine Paule ROBIN née DELILLE et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée, **une concession de 50 ans à compter du 12/01/1999** de 2 mètres superficiels.

*Article 2* – Cette concession est accordée à **titre de modification** de la concession acquise par Madame Marie Claude Catherine Paule ROBIN née DELILLE accordée selon l'acte suivant :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
R3-1650	Acte de concession cinquantenaire	12 janvier 1999	50 ans	12 janvier 2049

au profit de l'ensemble des titulaires de la concession.

*Article 3* – La concession est accordée moyennant la somme totale de zéro franc versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

*Article 4* – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 16 septembre 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



*Laurent Gautier*



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 = / = 170

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		<b>2016-08</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré A, n°58</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Josette Marcelle FRIGO née TUTIN**, demeurant 5 rue du Marché 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture collective de monsieur Marcel, Henri FRIGO et madame FRIGO née TUTIN Josette, Marcelle**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 20/09/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
- **concession nouvelle**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **23 SEP. 2016**



Le Maire,

  
Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2016 / 171

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euro
Répartition	Commune	362,67 euro
	CCAS	181,33 euro
N° de concession		2001-014
Emplacement		Case, Colonne CL, n°6

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Nathalie Brigitte Ginette LECOMTE née HOZATTE et Monsieur Philippe LECOMTE**, demeurant 34 rue des Près Bataille 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- leur sépulture et celle de leur famille**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 27/11/2016**,

**Article 2.** Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :  
**- renouvellement par Madame Nathalie Brigitte Ginette LECOMTE née HOZATTE et Monsieur Philippe LECOMTE de la concession accordée le 26/11/2001 et expirant le 27/11/2031.**

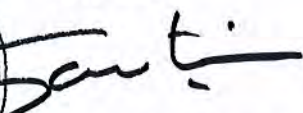
**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **23 SEP. 2016**

Le Maire



  
Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ERDF MOAR Savigny-le-Temple, en date du 19 septembre 2016 (travaux réalisés par la Société CJL),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de suppression et de création d'un branchement au réseau souterrain et aéro-souterrain électrique, hameau de Villé à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La Société CJL est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de suppression et de création d'un branchement au réseau souterrain et aéro-souterrain électrique, du 12 au 28 octobre 2016.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 12 au 28 octobre 2016, hameau de Villé. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 12 au 28 octobre 2016, hameau de Villé, au niveau des N° 44 à 46, au droit des travaux.

**Article 4 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL.

**Article 6 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 7:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL.

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 10 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société CJL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 SEP. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'entretien du domaine public, rue de la Scierie à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du 30 septembre au 8 octobre 2016 rue de la Scierie à Tournan-en-Brie, de l'intersection avec la rue de Paris face au N° 83 jusqu'au niveau des N° 2 et 3 de la rue de la Scierie.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge des services techniques.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les services techniques.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.



**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 SEP. 2016

**Laurent GAUTIER**



**Maire de Tournan-en-Brie**

DEPARTEMENT  
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2016-1-174

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

## ARRETE DU MAIRE

### Neutralisation de la circulation et du stationnement Ruelle du Glacis

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête Halloween qui se déroulera ruelle du Glacis à TOURNAN-EN-BRIE,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules est interdite le lundi 31 octobre 2016 à partir de 18h30 jusqu'à 22h30 ruelle des Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 Ruelle du Glacis.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit le lundi 31 octobre 2016 à partir de 00H00 jusqu'au lundi 31 octobre 2016 à 22 H30 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du n°1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

**Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

**Article 5 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

30 SEP. 2016

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie

